

Avis de convocation / avis de réunion



Fermentalg
Société Anonyme
Capital social : 769 927,96 euros
Siège social : 4, rue Rivière - 33500 Libourne
509 935 151 RCS LIBOURNE
(La « Société »)

Avis rectificatif à l'avis préalable de réunion paru au Bulletin des Annonces légales obligatoires le 20 avril 2020 (bulletin n°48, affaire n°2000980), et aux avis modificatifs parus le 6 mai 2020 (bulletin n°55, affaire n°2001382) et le 11 mai 2020 (bulletin n°57, affaire n°2001579)

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Fermentalg sont informés du report au mardi 2 juin 2020 à 11 heures de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire initialement prévue le mercredi 27 mai 2020, en raison de contraintes liées à la crise sanitaire du Covid-19.

Il est rappelé ci-dessous, en tant que de besoin, les modifications et ajouts apportés aux résolutions aux termes des avis modificatifs susvisés du 6 mai 2020 et du 11 mai 2020 :

Il est rappelé que le Conseil d'administration de la Société a décidé (i) la correction d'une erreur sur le prix maximum par action à la 12^{ème} résolution, (ii) la modification des termes de la 13^{ème} résolution, (iii) l'inscription d'une nouvelle résolution, dont le texte est reproduit ci-après (nouvelle 26^{ème} résolution) et (iv) la modification des plafonds fixés aux termes des 17^{ème} et 22^{ème} résolutions. Le texte des autres résolutions demeure inchangé mais l'ancienne 26^{ème} résolution est renumérotée et deviendra la 27^{ème} résolution.

Douzième résolution

Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce

Le paragraphe « décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder trois (3) euros par action (hors frais, hors commission) et fixe à deux cent mille (200.000) euros le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions » est remplacé par « décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder cinq (5) euros par action (hors frais, hors commission) et fixe à deux cent mille (200.000) euros le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ». Le reste du texte de la 12^{ème} résolution reste inchangé.

Treizième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de modifier les termes et conditions des obligations convertibles émises au profit de DIC Corporation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment les articles L.225-129-2, L.225-132 et L.225-138), L.228-7 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

Connaissance prise :

- (i) du rapport du Conseil d'administration, incluant le projet d'avenant au Contrat d'Emission des OC DIC figurant en **Annexe 1** au rapport du Conseil d'administration (l'« **Avenant BPA** »);
- (ii) du document intitulé « *Bonds Purchase Agreement* » conclu entre la Société et DIC Corporation en date du 11 septembre 2017 (le « **Contrat d'Emission des OC** »);
- (iii) des termes de la première résolution de l'assemblée générale mixte du 19 octobre 2017 portant sur la délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission d'un nombre maximum de un million d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de DIC Corporation (les « **OC DIC** »);
- (iv) de la décision du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2017 ayant décidé l'émission des OC DIC ; et
- (v) de l'avenant au « *Joint Development Agreement* », intitulé « *Amendment n°1 to the JDA* » à conclure,

Connaissance prise de la décision d'approbation préalable de DIC Corporation, en qualité de porteur d'OC DIC, sous réserve de la levée de certaines conditions suspensives (en ce compris la décision de la présente assemblée générale) portant sur l'approbation des modifications au Contrat d'Emission des OC telles que détaillées aux termes de l'Avenant BPA

décide de déléguer au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de modifier les termes et conditions des OC DIC conformément aux termes de l'Avenant BPA, en particulier, sous réserve de la levée de certaines conditions suspensives, d'étendre la date de maturité desdites OC DIC au 30 octobre 2021 et de modifier la définition des Cas de Défaut, et de signer ledit Avenant, sans préjudice de toute modification que le Conseil d'administration souhaiterait apporter à cet Avenant, sous réserve de l'accord préalable de DIC Corporation en sa qualité de porteur d'OC DIC, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre maximal d'actions susceptibles de résulter de la conversion des OC DIC, conformément aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte du 19 octobre 2017.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce

Le paragraphe « décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder six cent mille euros (600.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 22^{ème} résolution

ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société » **est modifié comme suit :**

« décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder huit cent mille euros (800.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 22^{ème} résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ».

Vingt-deuxième résolution

Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées

Le paragraphe « le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder six cent quatre-vingt-dix mille euros (690.000 €), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital » **est modifié comme suit :**

« le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder neuf cent vingt mille euros (920.000 €), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ».

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, via une ligne de financement en fonds propres, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (à savoir la société Kepler Cheuvreux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières, y compris des bons émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en totalité au profit du bénéficiaire nommé désigné suivant :

Kepler Cheuvreux, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 avenue Kléber , 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841 ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent mille (500.000) euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;

prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision de mise en place d'une ligne de financement en fonds propres emporte renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit de Kepler Cheuvreux ;

décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce que :

- (i) Le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au plus petit des cours moyen quotidien pondéré par les volumes quotidiens des deux (2) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale de 8,0%;
- (ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celles susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital social réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;

prend acte de ce que le Conseil d'Administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
